

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04783

Numéro SIREN : 752 601 583

Nom ou dénomination : 21JUN DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 55865

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

21JUN DESIGN

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 134 Rue du Vieux Pont de Sèvres
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

752 601 583 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2022

Le DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à DIX HEURES,

- Madame Marie ETIENNE, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT 92100, 1 bis Villa Ronsard,

Propriétaire de la totalité des DEUX CENTS (200) actions de 10 € chacune émises par la Société par Actions Simplifiée « 21JUN DESIGN », au capital social de DEUX MILLE EUROS (2.000 €),

Associée unique et Présidente de ladite Société,

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, décide de transférer le siège social à **BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 1 bis Villa Ronsard**, à compter du 1^{er} novembre 2022, avec fermeture de son ancien siège.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce transfert, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Ne

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

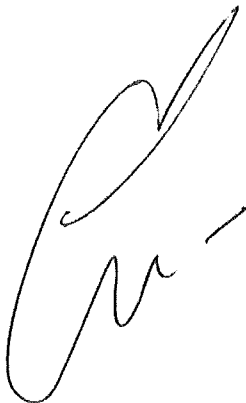
Le siège social de la société est fixé à : **BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 1 bis Villa Ronsard.**

(Le reste de l'article étant inchangé).

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de dépôt et de publicités prévues par la loi.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et consigné sur le Registre des décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a smaller, more legible signature.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

21Juin Design

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 1 bis Villa Ronsard
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

752 601 583 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR LE 2 NOVEMBRE 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line.

TITRE 1^{er} FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par la propriétaire des actions ci-après créées et ceux de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Bureau d'études - Conception et réalisation de support de promotion commerciale et de communication - Création graphique et audiovisuelle - Publicité - Tous travaux de communication.

Pour réaliser l'objet social défini ci-dessus, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;
- Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« 21Juin Design »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BOULOGNE BILLANCOURT 92100, 1 bis Villa Ronsard.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure de la société demeurée infructueuse, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Marie ETIENNE, associée unique, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Cette somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque
le
ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS actions de DIX euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Madame Marie ETIENNE, associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, sous réserve d'en avertir le Président au moins 15 jours à l'avance ou, lorsqu'une assemblée est convoquée au moins trois jours ouvrables à l'avance, de prendre connaissance des documents suivants concernant l'exercice en cours ainsi que les trois derniers exercices :

- de l'inventaire, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- des rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes ;
- des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées ;
- du montant global des rémunérations versées aux cinq (5) personnes les mieux rémunérées de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT - NOMINATION - REVOCATION - DUREE DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés, pour une durée fixée par celle-ci.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE

I - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

II - Les délégués du comité d'entreprise (*s'il en existe*) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

III - Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

IV - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT

I - La rémunération du Président est fixée par déclaration de l'associé unique ou par décision collective des associés; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

II - Il peut être alloué par décision collective des associés, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés au Président ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président de la société est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout sous les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention entre la société et son Président, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à contrôle des associés, lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la convention, statuant à la majorité simple (le Président ne prenant pas part au vote) sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

<h3>TITRE IV</h3> <h3>CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE</h3>

ARTICLE 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions exigées sont réunies, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'exigibilité exigées par la loi.

Si la société vient à être tenue de publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. S'ils sont plusieurs, la suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les fonctions de commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui statue sur les comptes sociaux.

Les commissaires sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent, à la demande du Président, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par décision du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire suppléant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. S'il est fait droit à cette demande, un nouveau

commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire désigné par l'assemblée générale.

A peine d'irrecevabilité, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale est portée, par demande motivée, devant le président du tribunal de commerce, statuant en référé, demande qui doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la nomination contestée.

ARTICLE 23 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 24 - RAPPORT SPECIAL D'EXPERT SUR LES OPERATIONS DE GESTION

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, le Président dûment appelé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts, fixe les honoraires de ces derniers qu'elle peut mettre à la charge de la société.

Le rapport du ou des experts est adressé à un ou aux demandeurs, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au président. Il doit être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et faire l'objet de la même publicité que celui-ci.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Dans le cas où la société comporte plus d'un associé et hors le cas de l'exclusion d'un associé ainsi que de l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblée, et sauf stipulation contraire des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou être prises en assemblée suivant les modalités stipulés aux articles 27 à 37 ci-dessous.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci dispose de tous les pouvoirs dévolus aux assemblées.
Il formalise ses décisions sous forme de déclarations de l'associé unique.

ARTICLE 26 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales représentent l'unanimité des associés. Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- a) par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prescrites par l'article 194 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, après avoir vainement requis leur convocation du Président ;
- b) par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation ;
- c) par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier remis en main propre ou télécopie adressée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Dans le cas où les associés seraient consultés par voie de consultation écrite, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

Tout associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de DIX jours suivant la réception de cette lettre (ou de sa date de présentation par le service postal) sera considéré comme ayant refusé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le même délai que ci-dessus, suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée est convoquée quatre jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; il doit figurer sur les lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 29 - ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède suivant les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée. Dans tous les cas, faute par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Le président de l'assemblée a pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs, dûment régularisés, sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, doit être certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi, qui comprennent notamment :

- dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;
- dans les assemblées générales appelées à statuer sur l'exclusion d'un associé, les actions appartenant à l'associé dont l'exclusion est envisagée ;
- dans les assemblées générales statuant sur les conventions spéciales visées à l'article 21 ci-dessus, les actions appartenant au Président.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé et tenu conformément à la loi. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et chacun des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations d'assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président, ou enfin, après dissolution de la société, par un liquidateur.

2. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire des associés prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes, discute, approuve ou redresse les comptes de la société, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, nomme, remplace, réélit ou révoque le Président, fixe la rémunération du Président, nomme les commissaires aux comptes.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée une deuxième fois dans les formes et délais ci-dessus prévus et la lettre de convocation rappelle la date de la réunion.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées.

3. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Toutefois, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés, adopter ou modifier les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- exclusion d'un associé.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum soit atteint.

Elles statuent à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions d'envoi ou de mise à disposition des associés sont déterminés par les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JUILLET** et finit le **TRENTE JUIN**.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 Juin 2013**.

ARTICLE 39 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président. Ces informations sont désormais supprimées de ce rapport. Mais elles demeurent dans l'annexe et sont signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

II - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

III - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et, pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, à défaut de quoi, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le solde de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.